

ARRÊTÉ N° 36-2024-06-27-00004 du 27 juin 2024
modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 420-1, L. 421-5, L. 425-1 à L. 425-3-1, L. 425-4, L. 425-5, L. 425-8, L. 425-14 et R. 422-85, R. 425-1, R. 428-17-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et son article L. 223-6-2 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2023 et publié le 15 décembre 2023 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-09-17-002 du 17 septembre 2018 modifié, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2018-2024 ;

Vu la demande du Président de la Fédération Départementale des chasseurs de l'Indre relative à l'application d'un plan de gestion sanglier sur l'ensemble du département ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie le 29 avril 2024 en séance plénière ;

Vu l'avis émis par la Fédération départementale des Chasseurs de l'Indre ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté du 23 mai 2024 au 13 juin 2024 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation, et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;

Considérant que l'application d'un plan de gestion sanglier sur l'ensemble du département de l'Indre nécessite la modification du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des outils permettant de contenir les populations de sangliers, afin de limiter les dégâts occasionnés par ces animaux sur les parcelles agricoles, sur les bordures de routes, sur la biodiversité, et de réduire les risques de collisions routières et ferroviaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Instauration d'un plan de gestion du sanglier sur l'ensemble du département de l'Indre à compter de la campagne cynégétique 2024/2025

A la page 26 du schéma départemental de gestion cynégétique, chapitre III, III.1- Le grand gibier, III.1.4 - Le sanglier - III- 1.4.4 – Plan de gestion du sanglier :

Le paragraphe III- 1.4.4 – Plan de gestion du sanglier :

« Un plan de gestion du sanglier est instauré sur l'ensemble des communes constituant le massif 14 (Bouchet) afin de responsabiliser les détenteurs de droit de chasse à la gestion spécifique du sanglier et à la maîtrise de sa population annuellement et à encourager la protection des cultures par des mesures adaptées.

Pour chasser le sanglier, les territoires de chasse situés dans les communes du massif 14 ne disposant pas d'un plan de chasse au Grand Gibier, sont tenus de faire valider le plan de gestion sanglier, auprès de la Fédération des Chasseurs de l'Indre, selon ses modalités.

Territoire : les communes concernées par le plan de gestion sont les suivantes :

- Ciron (nord), Concremiers, Douadic, Fontgombault, Ingrandes, Le Blanc, Lingé, Lurais, Lureuil, Martizay, Mérigny, Néons-sur-Creuse, Pouligny-Saint-Pierre, Preuilley-la-Ville, Rosnay, Ruffec-le-Château, Saint-Aigny, Sauzelles, Tournon-Saint-Martin. Les mesures qui le constituent, s'articulent autour des principes suivants : mieux réguler le sanglier, limiter les dégâts agricoles, responsabiliser les chasseurs et renforcer les liens ruraux.

Une commission technique locale est en charge de sa mise en œuvre au plus près du terrain.

Ses missions : propositions d'interventions sur le massif 14, en vue de réduire les dégâts de sangliers subis par les exploitants agricoles sur leurs cultures.

Prévoir les modalités particulières de réduction du nombre de sangliers sur les points noirs, définition des fréquences des périodes de chasse, amélioration de la communication entre propriétaires, détenteurs de droit de chasse et agriculteurs, engagements de déclarations annuelles d'agrainage.

Les mesures qui le constituent, s'articulent autour des principes suivants : mieux réguler le sanglier, limiter les dégâts agricoles, responsabiliser les chasseurs et renforcer les liens ruraux.

Une commission technique locale est en charge de sa mise en œuvre au plus près du terrain.

La réduction des populations de sangliers (augmenter significativement les prélèvements)

- augmenter la fréquence des chasses au minimum toutes les 3 semaines (à adapter à la taille du territoire) de l'ouverture générale à la fermeture générale du sanglier, fixée au 31 mars,
- de donner des consignes de tir privilégiant le prélèvement des femelles,
- prohiber les consignes de tir visant à épargner les animaux. Celles sur la sécurité s'imposent,
- mieux cantonner les animaux là où ils sont chassés, voire les y attirer par une meilleure efficacité :
 - agrainage attractif/de cantonnement (sous couvert de la convention d'agrainage départementale, obligeant tout détenteur qui agraine pendant la saison de chasse (territoire avec minimum 100 ha de bois et landes) à le faire le reste de l'année, une fois par semaine et notamment en période de sensibilité des cultures (semis, maïs en lait,...),
 - faciliter l'implantation des cultures de chasse par la mise en place de conventions entre les agriculteurs et chasseurs,

-maintien des procédures administratives simplifiées pour l'intervention du lieutenant de louveterie au moment de grande vulnérabilité des cultures.

La limitation des dégâts (baisse des surfaces agricoles détruites)

- Au moins 2 membres de la commission locale technique se déplacent immédiatement, en cas de signalement pour dégâts agricoles, avant qu'une demande d'indemnisation soit déposée auprès de la FDC,
- la commission locale technique fait des recommandations pour la mise en place d'actions correctives (protection des cultures si techniquement opportune, pression de chasse dans les territoires riverains, intervention du lieutenant de louveterie).

Pour la protection des cultures:

- Usage de répulsifs naturels agréés,
- Mise en place de clôtures,
- Proposition de remise en place des réunions de « pré-semis » entre les chasseurs, agriculteurs et le lieutenant de louveterie pour optimiser la prévention,
- Présence d'au moins deux personnes pour l'estimation des dossiers supérieurs à 5000 €.

La responsabilisation des chasseurs

- *Élargissement de l'assiette de financement :*

Obligation d'adhésion territoriale pour tous les territoires qui ont l'intention de chasser le sanglier sans demander par ailleurs un plan de chasse chevreuil ou grand cervidé.

- *Équilibrer au niveau sectoriel (communes ou regroupement de communes) les recettes (cotisations territoriales et contribution spéciale sanglier) et les dépenses (indemnités versées et coût des expertises). En fin de saison la contribution spéciale sanglier est donc recalculée en fonction du résultat positif, négatif ou nul de l'exercice écoulé.*

Les chasseurs d'un même secteur doivent donc réguler « efficacement » et collectivement les sangliers de leur zone sous peine de cotiser plus lourdement pour dédommager les dégâts. Si le fonds de provenance est clairement identifié par la Commission Technique Locale sur un territoire situé en dehors du secteur ce dernier pourra être impacté financièrement.

- *Demande par la Commission Technique Locale de surcotisation à la contribution spéciale sanglier, voire d'intervention administrative en cas de manquement des territoires de chasse aux recommandations qui leur ont été préconisées.*

Le renforcement des liens ruraux

- Animée par un représentant local sous l'autorité du Président de la Fédération, la composition même de la Commission Technique Locale a pour vocation de renforcer ces liens.

3 collèges représentés /

• *La FDC36 : 1 administrateur
Le technicien du secteur*

• *Les chasseurs : 3 représentants locaux*

• *Les partenaires institutionnels :*

*Chambre d'Agriculture : 2 représentants
Louvetiers nommés sur le massif 14
Le maire d'une commune du massif 14*

*Invités : Le Président de l'Association des Chasseurs de sangliers
1 estimateur dégâts de gibier
A ajuster en fonction des besoins de la commission*

Les indicateurs annuels de suivi du plan de gestion

- *Nombre de réunions de la commission technique locale (CTL),*
- *Nombre d'interventions de la commission technique locale, auprès des exploitants,*
- *Évolution des dommages agricoles en surface et en coûts,*
- *Évolution du nombre de sangliers prélevés,*
- *Nombre de conventions d'agraineage signées. »*

est supprimé et remplacé par :

III- 1.4.4 Plan de gestion du sanglier

Un plan de gestion du sanglier est instauré sur l'ensemble du département de l'Indre.

Ce plan de gestion a pour objectif d'assurer au mieux le suivi des populations et de pallier les difficultés liées aux dégâts agricoles et à leur indemnisation.

Les détenteurs de droits de chasse ne disposant pas d'un plan de chasse au Grand Gibier et qui souhaitent pratiquer la chasse du sanglier, sont tenus de faire valider un plan de gestion sanglier auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre (FDC 36).

1 – Suivi des prélèvements :

Afin d'assurer un suivi des prélèvements, les détenteurs de droit de chasse doivent déclarer, sur le site internet de la FDC 36, dans les 72 heures qui suivent une chasse, la date de chasse (avec ou sans prélèvement) et le nombre de sangliers tués. Ceci permettra à la FDC 36 d'intervenir en cas de défaut de chasse ou de demander des interventions administratives.

2 – Participation à l'indemnisation des dégâts aux cultures à rendement agricole et au frais d'estimation :

Adhésion obligatoire du territoire à la FDC 36 (article L.421-8 du Code de l'Environnement) d'où l'obligation de faire valider le plan de gestion sanglier auprès de la FDC 36 selon les modalités qu'elle aura fixées (le formulaire de demande de plan de gestion sanglier est à retirer auprès de la FDC 36).

Le plan de gestion du sanglier est opposable à tous les territoires de chasse du département et tous les chasseurs.

La chasse du sanglier est possible sans plan de gestion du 1^{er} avril au 14 août dans les cultures agricoles sur pieds sous réserve d'avoir les autorisations préfectorales ad hoc.

Seuls les territoires de moins de 5 ha pourront chasser le sanglier sans plan de gestion.

Article 2 : Dispositions en vigueur

Le reste du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 est valide, sans changement.

Article 3 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre et le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et à la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre.

Le Préfet,


Thibault LANXADE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télécours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.